

Article D4153-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Il est interdit d'exposer des jeunes à des travaux les exposant à des actes ou des représentations à caractère pornographique ou violent.

Article D4153-16 du Code du travail

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un memento pour sensibiliser les jeunes à la santé et la sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)